

Groupe : **EXPL**

Nom : **Autorisation d'exploiter limitée à la durée de la manifestation pour les services d'ambulances sans autorisation P1/P2 intégrés dans un dispositif médico-sanitaire de manifestation**

Autorisation d'exploiter limitée à la durée de la manifestation pour les services d'ambulances sans autorisation P1/P2 intégrés dans un dispositif médico-sanitaire de manifestation (art. 14 al. 5 RUPH ; BLV 810.81.1)

1. Conditions d'octroi

- le service d'ambulances (ci-après : service) requérant est un service d'ambulances autorisé à exploiter des interventions primaires non urgentes (P3) ;
- l'ambulance est nécessaire sur le site de la manifestation au sens des directives applicables de l'Interassociation de sauvetage (IAS), de la Direction générale de la santé (DGS) ou, cas échéant, de la réglementation de la fédération sportive concernée (liste non exhaustive) ; le Bureau sanitaire des manifestations (BUSAMA) rend un préavis à l'intention de la DGS, notamment au regard du besoin d'une ambulance sur le lieu de la manifestation ;
- le type de manifestation et le dispositif médico-sanitaire prévu doivent avoir été communiqués via le Portail cantonal des manifestations (POCAMA) ou directement au BUSAMA au moins 3 mois avant la date de la manifestation ;
- le médecin-conseil du service autorisé à exploiter des interventions primaires non urgentes (P3) assume la responsabilité relative aux interventions d'urgence ; il doit formellement se prononcer sur la délégation à l'intervenant de la pratique des algorithmes d'application (en remplissant le formulaire ad hoc).

2. Procédure d'octroi

Le service adresse à la DGS, Direction Hôpitaux et préhospitaliers (DHP), une demande spécifique accompagnée des informations suivantes pour chaque manifestation :

- les coordonnées de l'ambulance (type C^{P3}) pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée : numéro de châssis et numéro de plaque ;
- les coordonnées de l'équipage prévu, lequel doit être conforme à la directive « Composition des équipages, types de missions et catégories de véhicules » et comprendre les noms, prénoms, codes professionnels de l'équipage ;
- la liste de l'équipement prévu, lequel doit être conforme à la directive relative aux types d'ambulances et équipements (p. 3 et suivantes, colonne pour l'ambulance de type C) ; l'ambulance doit être présentée équipée conformément aux exigences à la DHP le dernier jour ouvrable avant la manifestation, sur rendez-vous.

L'autorisation d'exploiter est octroyée uniquement pour la durée de la manifestation.

La DGS adresse à la Centrale d'appels sanitaires urgents 144, pour information, une copie de l'autorisation d'exploiter.

3. Disposition transitoire

Les services autorisés à exploiter avant l'entrée en vigueur de la présente directive ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour s'y conformer.

4. Abrogation et entrée en vigueur

Cette directive remplace la directive du 1^{er} août 2018 « Demande d'autorisation provisoire P1-2 en DMS pour service d'ambulances S3 ». Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Lausanne, le 31 juillet 2019